

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE SAINT-ETIENNE
36 rue de la RESISTANCE BP 105
42003 SAINT-ETIENNE CEDEX1

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

RG N° F 08/00379

JUGEMENT

SECTION Commerce

A l'audience publique du bureau de jugement du 13 Novembre 2008

a été prononcé par **Monsieur Michel MATHOULIN**

AFFAIRE

Guy BERNARD, Fabrice BOISSET,
Francette FORISSIER, Jean-Luc
GARAPON, Laurent GIUSTA,
Christophe GOUNON, Bruno GUIET,
Eric VANVILLE
contre
SOCIETE SERCA

conseiller à la section Commerce
assisté(e) de Madame Annick CRISTIN, Greffier

Le jugement

Entre :

MINUTE N° 08/00438

JUGEMENT DU
13 Novembre 2008

Qualification :
Contradictoire
dernier ressort

Monsieur Guy BERNARD

Le Beaulieu
148 rue Christophe Colomb
07500 GUILHERAND GRANGES
Représenté par Me Chantal JULLIEN (Avocat au barreau de
SAINT-ETIENNE)

Monsieur Fabrice BOISSET

34 le Coteau des Hachettes
26780 ESPELUCHE
Représenté par Me Chantal JULLIEN (Avocat au barreau de
SAINT-ETIENNE)

Madame Francette FORISSIER

16 rue de Vuns
42230 ROCHE LA MOLIERE
Représentée par Me Chantal JULLIEN (Avocat au barreau de
SAINT-ETIENNE)

Monsieur Jean-Luc GARAPON

Le Bourg
69870 ST JUST D' AVRAY
Représenté par Me Chantal JULLIEN (Avocat au barreau de
SAINT-ETIENNE)

Monsieur Laurent GIUSTA

Quartier Saint-Julien
07220 VIVIERS
Représenté par Me Chantal JULLIEN (Avocat au barreau de
SAINT-ETIENNE)

Monsieur Christophe GOUNON

2 impasse des Chatons
26760 BEAUMONT LES VALENCE
Représenté par Me Chantal JULLIEN (Avocat au barreau de
SAINT-ETIENNE)

Voie de recours :

Arrêt du :

Expédition revêtue de
la formule exécutoire
délivrée

le :

à :

Monsieur Bruno GUIET

78 rue Thiers
26000 VALENCE
Représenté par Me Chantal JULLIEN (Avocat au barreau de SAINT-ETIENNE)

Monsieur Eric VANVILLE

6 allée Ho-Chi-Minh
69700 GIVORS
Représenté par Me Chantal JULLIEN (Avocat au barreau de SAINT-ETIENNE)

DEMANDEURS

Et :

La SOCIETE SERCA en la personne de son représentant légal
1 Esplanade de France
BP 306
42008 SAINT-ETIENNE
Représentée par Me Sarah CHERITI (Avocat au barreau de LYON)
substituant Me Yann BOISADAM (Avocat au barreau de LYON)

DEFENDEUR

- Composition du bureau de jugement lors des débats en date du 16 Septembre 2008

M. Paul TARDY, Président Conseiller (E)
M. Michel MATHOULIN, Assesseur Conseiller (E)
M. Daniel GACHET, Assesseur Conseiller (S)
M. Christian PEYRON, Assesseur Conseiller (S)
Assistés lors des débats de Annick CRISTIN, Greffier

PROCEDURE

- Date de la réception de la demande : 28 Février 2008
- Bureau de Conciliation du 08 Avril 2008
- Convocations envoyées le 07 Mars 2008
- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces
- Débats à l'audience de Jugement du 16 Septembre 2008
- Prononcé de la décision fixé à la date du 13 Novembre 2008
- Décision prononcée par Monsieur Michel MATHOULIN (E)
Assisté(e) de Madame Annick CRISTIN, Greffier

Chefs de la demande :

Monsieur Guy BERNARD :

- Remboursement de précompte salarial indu de février 2003 à novembre 2007 : 580,87 €
- Dommages-intérêts pour résistance abusive : 500,00 €
- Article 700 du CPC : 400,00 €

Monsieur Fabrice BOISSET :

- Remboursement de précompte salarial indu de février 2003 à novembre 2007 : 612,10 €
- Dommages-intérêts pour résistance abusive : 500,00 €
- Article 700 du CPC : 400,00 €

Madame Francette FORISSIER :

- Remboursement de précompte salarial indu de février 2003 à novembre 2007 : 642,51 €
- Dommages-intérêts pour résistance abusive : 500,00 €
- Article 700 du CPC : 400,00 €

Monsieur Jean-Luc GARAPON :

- Remboursement de précompte salarial indu de février 2003 à novembre 2007 : 285,62 €
- Dommages-intérêts pour résistance abusive : 500,00 €
- Article 700 du CPC : 400,00 €

Monsieur Laurent GIUSTA :

- Remboursement de précompte salarial indu de février 2003 à novembre 2007 : 557,63 €
- Dommages-intérêts pour résistance abusive : 500,00 €
- Article 700 du CPC : 400,00 €

Monsieur Christophe GOUNON :

- Remboursement de précompte salarial indu de février 2003 à novembre 2007 : 499,31 €
- Dommages-intérêts pour résistance abusive : 500,00 €
- Article 700 du CPC : 400,00 €

Monsieur Bruno GUIET :

- Remboursement de précompte salarial indu de février 2003 à novembre 2007 : 538,14 €
- Dommages-intérêts pour résistance abusive : 500,00 €
- Article 700 du CPC : 400,00 €

Monsieur Eric VANVILLE :

- Remboursement de précompte salarial indu de février 2003 à novembre 2007 : 357,01 €
- Dommages-intérêts pour résistance abusive : 500,00 €
- Article 700 du CPC : 400,00 €

A l'audience publique ci-dessus énoncée, Maître JULLIEN, pour les demandeurs et Maître CHERITI, pour la partie défenderesse, ont été entendues en leurs plaidoiries ; sur quoi les affaires ont été mises en délibéré et le présent jugement rendu ce jour.

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Les salariés demandeurs ont saisi le Conseil de Prud'hommes, le 28 février 2008, au motif que la Société SERCA ne respecte pas la répartition de la cotisation de retraite complémentaire prévue à l'article 39 de la convention collective des commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager et sollicitent le rappel de précompte salarial indu dans la limite de la prescription de 5 ans.

A la suite d'une tentative infructueuse de conciliation, en date du 8 avril 2008, les affaires ont été renvoyées devant le bureau de jugement du 16 septembre 2008.

A la barre, Maître JULLIEN, pour les demandeurs, expose que la Société SERCA, du groupe CASINO, relève de la convention collective des commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager ; que cette convention prévoit, dans son article 39, que la cotisation de retraite complémentaire est répartie à raison de 60 % à la charge de l'employeur et 40 % à la charge du salarié ;

Que l'organisme de cotisations de retraite complémentaire des salariés de la Société SERCA est l'institution AG2R, le taux d'appel de cotisations étant actuellement de 7,5 % ;

Que les bulletins de salaire doivent donc faire apparaître les cotisations suivantes :

- précompte à la charge du salarié : $7,5 \times 40 \% = 3\%$ du salaire brut
- cotisations à la charge de l'employeur : $7,5 \times 60 \% = 4,5 \%$ du salaire brut.

Maître JULLIEN soutient que la Société SERCA ne respecte pas la clé de répartition prévue par l'article 39 de la convention collective de branche, mais applique des accords d'entreprise prévoyant une répartition du taux de cotisation de l'AG2R à raison de 51,43 % à la charge de l'entreprise et 48,57 % à la charge du salarié et qu'en pratique, les cotisations appliquées sont les suivantes :

- à la charge du salarié : 3,643 % du salaire brut,
- à la charge de l'employeur : 3,857 % du salaire brut,

ce qui induit pour chaque salarié une surévaluation du précompte salarial égale à 0,643 % du salaire brut.

Maître JULLIEN fait valoir que selon la jurisprudence, en cas de concours de conventions collectives ou d'accords collectifs également applicables, il convient d'appliquer le plus avantageux d'entre eux, le caractère plus avantageux devant être apprécié globalement pour l'ensemble du personnel, avantage par avantage ; qu'en l'espèce, la répartition de cotisations adoptée par l'accord d'entreprise SERCA, ou les accords précédents, est moins favorable que celle prévue par l'article 39 de la convention collective nationale ; que la prééminence de la

convention de branche a été réaffirmée par la Cour de Cassation, dans un arrêt du 14 novembre 2007 dans une affaire BOURGIER C/ SERCA ;

Que le Conseil de Prud'hommes de SAINT-ETIENNE a déjà eu l'occasion de faire application des principes dégagés par la Cour de Cassation et a condamné la Société SERCA au bénéfice des 28 salariés par jugement du 18 mars 2008 ;

Que la Société SERCA, convaincue de son obligation, a procédé à la modification des modalités de répartition sur les bulletins de salaire de l'ensemble de ses salariés, mais s'est abstenue d'effectuer un quelconque rappel de salaire pour la période antérieure et qu'ainsi, elle contraint chacun de ses salariés, pour récupérer une petite partie de son dû, à saisir le Conseil de Prud'hommes.

Maître JULLIEN précise que le montant de la réclamation de chaque salarié correspond à la part de cotisation indûment mise à sa charge, ce qui représente 0,643 % du salaire brut ; que cette demande est chiffrée compte tenu de la prescription de 5 ans, soit depuis février 2003 ; que le montant de la réclamation de chaque salarié correspond au total des salaires bruts depuis la date de prescription jusqu'à novembre 2007, multiplié par 0,643 % qui représente la part indûment précomptée par l'employeur.

Enfin, Maître JULLIEN ajoute que la Société SERCA a bénéficié pendant de très nombreuses années d'un système de répartition non conforme à la convention collective et défavorable aux salariés et qu'une grande partie des sommes qu'elle a ainsi conservées sur le salaire de ses employés est aujourd'hui prescrite ; que pour la partie non prescrite, elle contraint chacun des salariés à engager une procédure prud'homale ; qu'enfin, chacun des salariés a dû engager des frais pour la défense de ses intérêts.

En conséquence, Maître JULLIEN demande au bureau de jugement de faire droit à l'intégralité des demandes énoncées en tête du présent jugement.

De son côté, Maître CHERITI, pour la Société SERCA, ne conteste pas que le taux de cotisations mis à la charge des salariés par les accords d'entreprise du 7 mai 1998 et du 30 mars 2007 est supérieur à celui prévu par la convention collective mais fait valoir que lesdits accords comportent d'autres dispositions, relatives notamment à la protection sociale complémentaire, qui apparaissent comme très favorables aux salariés ; que les garanties risques santé prévues par l'accord d'entreprise du 30 mars 2004 ont un caractère plus avantageux que les dispositions de la convention collective ayant le même objet.

Elle ajoute qu'il ne peut être fait grief à la Société SERCA d'avoir appliqué l'accord d'entreprise du 30 mars 2004 dans lequel il est précisé que *"les partenaires sociaux reconnaissent et garantissent que les dispositions de l'accord ainsi prévues sont dans leur ensemble considérées comme plus avantageuses que les lois et conventions nationales en usage dans la profession"* ; qu'il est faux d'affirmer que la Société SERCA a attendu que les requérants saisissent le Conseil de Prud'hommes pour entreprendre des négociations s'agissant de la retraite complémentaire de ses salariés ; que par ailleurs, ces négociations ont abouti, le 30 octobre 2007, à la signature d'un accord prévoyant une nouvelle répartition du taux de cotisation à l'AG2R applicable depuis le 1^{er} décembre 2007.

Enfin, sur la prétendue résistance abusive, Maître CHERITI soutient qu'aucune faute ne peut être stigmatisée à l'encontre de la Société SERCA dans l'application des textes précités dont les partenaires sociaux n'ont jamais demandé la révision et ladite société est parfaitement en droit de soumettre son argumentation à l'appréciation souveraine des juges du fond et à un éventuel revirement de la Cour de Cassation.

En conséquence, Maître CHERITI conclut à ce qu'il plaise au Conseil de :

- débouter les requérants de l'intégralité de leurs demandes ;
- subsidiairement, dire et juger que depuis le 1^{er} décembre 2007 le taux de répartition de la cotisation de retraite complémentaire est conforme à l'article 39 de la convention collective de l'électronique, audiovisuel et équipement ménager (commerces et services).
- condamner les requérants aux entiers dépens.

DISCUSSION :

Attendu que pour une bonne administration de la justice, il y a lieu d'ordonner la jonction des procédures enrôlées au greffe du Conseil sous les numéros 08/00379 à 08/00386 et de statuer par un seul et même jugement.

Attendu que la convention collective applicable aux salariés de la Société SERCA est plus favorable que l'accord d'entreprise ; qu'il appartient donc à la Société SERCA d'appliquer les taux de répartition prévus par la convention collective, soit 60 % à la charge de l'employeur et 40 % à la charge du salarié.

Attendu que depuis le 1^{er} décembre 2007, la Société SERCA applique le taux de répartition prévu à l'article 39 de la convention collective ; qu'il lui incombe d'effectuer un rappel de salaire pour la période antérieure, dans la limite de la prescription de 5 ans.

Attendu que la Société SERCA a contraint chacun des salariés à engager une procédure prud'homale pour récupérer une partie des sommes dont il a été privé ; que cette attitude sera sanctionnée par le versement à chacun des demandeurs de la somme de 200 € à titre de dommages-intérêts pour résistance abusive ; qu'en revanche, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS :

Le Bureau de jugement, statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

ORDONNE la jonction des procédures enrôlées au greffe du Conseil de Prud'hommes sous les numéros 08/00379 à 08/00386 .

CONDAMNE la Société SERCA, prise en la personne de son représentant légal, à verser les sommes suivantes :

- à **Monsieur Guy BERNARD**, la somme de **580,87 €** à titre de remboursement de précompte salarial indu de février 2003 à novembre 2007 ;
- à **Monsieur Fabrice BOISSET**, la somme de **612,10 €** à titre de remboursement de précompte salarial indu de février 2003 à novembre 2007 ;
- à **Madame Francette FORISSIER**, la somme de **642,51 €** à titre de remboursement de précompte salarial indu de février 2003 à novembre 2007 ;
- à **Monsieur Jean-Luc GARAPON**, la somme de **285,62 €** à titre de remboursement de précompte salarial indu de février 2003 à novembre 2007 ;
- à **Monsieur Laurent GIUSTA**, la somme de **557,63 €** à titre de remboursement de précompte salarial indu de février 2003 à novembre 2007 ;
- à **Monsieur Christophe GOUNON**, la somme de **499,31 €** à titre de remboursement de précompte salarial indu de février 2003 à novembre 2007 ;
- à **Monsieur Bruno GUIET**, la somme de **538,14 €** à titre de remboursement de précompte salarial indu de février 2003 à novembre 2007 ;
- à **Monsieur Eric VANVILLE**, la somme de **357,01 €** à titre de remboursement de précompte salarial indu de février 2003 à novembre 2007 ;

CONDAMNE la Société SERCA à verser à chacun des 8 demandeurs la somme de **200€** à titre de dommages-intérêts pour résistance abusive.

DIT qu'il n'y a pas lieu d'accorder aux demandeurs le bénéfice des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

CONDAMNE la Société SERCA aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an ci-dessus.

Le Greffier

Ro Le Président



The image shows two handwritten signatures. The signature on the left is for the Greffier (Clerk) and the signature on the right is for the Président (President). Between the signatures is a circular stamp of the court, which is partially obscured by the ink. The stamp contains the text 'TRIBUNAL DE COMMERCE' and 'MARSEILLE'.